

BGer 9C 378/2009 vom 14. Mai 2009

Bundesgericht, 2009-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_378_2009

FR: TF 9C 378/2009 du 14 mai 2009

IT: TF 9C 378/2009 del 14 maggio 2009

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Volltext

Bundesgericht II. sozialrechtliche Abteilung 14.05.2009 9C 378/2009 (9C_378/2009)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit social 14.05.2009 9C 378/2009 (9C_378/2009) Tribunale federale II Corte di diritto sociale 14.05.2009 9C 378/2009 (9C_378/2009)

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_378/2009
Arrêt du 14 mai 2009 Iie Cour de droit social Composition M. le Juge U. Meyer, Président.
Greffier: M. Berthoud. Parties C._____, recourant, contre Office AI pour les assurés résidant à l'étranger, avenue Edmond-Vaucher 18, 1203 Genève, intimé. Objet Assurance-invalidité, recours contre les jugements du Tribunal administratif fédéral, Cour III, des 8 janvier et 6 octobre 2008. Vu: le jugement du Tribunal administratif fédéral du 8 janvier 2008 (C-3129/2006) et l'arrêt du Tribunal fédéral du 20 août 2008 (9C_75/2008), dans la cause opposant C._____ à l'Office AI pour les assurés résidant à l'étranger, le jugement du 6 octobre 2008 (C-5986/2008), notifié à son destinataire le 20 octobre 2008, par lequel le Tribunal administratif fédéral a rejeté la demande de restitution du délai de versement de l'avance de frais que C._____ avait présentée le 17 janvier 2008, à la suite du refus d'entrer en matière prononcé le 8 janvier 2008, les écritures postées les 7 et 23 avril 2009, par lesquelles C._____ déclare recourir contre les jugements des 8 janvier et 6 octobre 2008, en concluant à la restitution de rentes payées à Mme P._____, pour sa fille A._____, pour la période de mars 2006 à décembre 2007, considérant: qu'en vertu de l' art. 100 al. 1 LTF , le recours contre une décision du Tribunal administratif fédéral doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète, que dans l'arrêt du 20 août 2008, le Tribunal fédéral a constaté notamment que C._____ n'avait pas manifesté son intention de recourir contre le jugement du Tribunal administratif fédéral du 8 janvier 2008, si bien que la déclaration de recours que C._____ a déposée en avril 2009 (écritures des 7 et 23 avril) à l'encontre du jugement du 8 janvier 2008 est manifestement tardive (cf. art. 44 à 48 LTF), qu'il en va de même dans la mesure où le recours est également dirigé à l'encontre du jugement du Tribunal administratif fédéral du 6 octobre 2008, car le délai de recours de 30 jours est échu depuis plusieurs mois, que le recours doit en conséquence être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. a LTF , qu'en application de l'art. 66 al. 1, 2ème phrase, LTF, il convient de renoncer à la perception des frais judiciaires, par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal administratif fédéral, Cour III, et à l'Office fédéral des assurances sociales. Lucerne, le 14 mai 2009 Au nom de la Iie Cour de

droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier: Meyer Berthoud

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.